

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20251210-630**



### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** **Règlementation de la circulation** **- RUE DES PRÉS**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **SMDB** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de la « **SEMCODA** »,

**VU l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public **sur la rue des Prés**, sur la portion comprise entre les 2 extrémités de la rue des Pâquerettes, est réglementée **la journée du 15/12/2025 de 06h00 à 18h00.**

**Sur la rue des Prés**, sur la portion comprise entre les 2 extrémités de la rue des Pâquerettes, l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public routier conformément au visuel de principe annoté à l'Article 2.

Par conséquent, **cette portion de la rue des Prés est fermée à la circulation des véhicules.**

2 déviations sont mises en place :

- une au NORD par la rue des Pâquerettes,
- une au SUD par la rue des Pâquerettes.

**L'entreprise assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.**

**Le stationnement est interdit sur 6 places existantes sur cette portion de la rue des Prés.**

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins une semaine avant l'occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

Le stationnement de véhicules sur ces 6 places réservées est considéré comme gênant.

**Les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

Rappel :

- Collecte des ordures ménagères le mercredi matin,
- Collecte sélective le vendredi matin des semaines paires uniquement,
- Contact Madame MEYER Alexandra / Ambassadrice du Tri de la CCMP  
04 78 55 52 18 / [animationdechets@cc-miribel.fr](mailto:animationdechets@cc-miribel.fr)

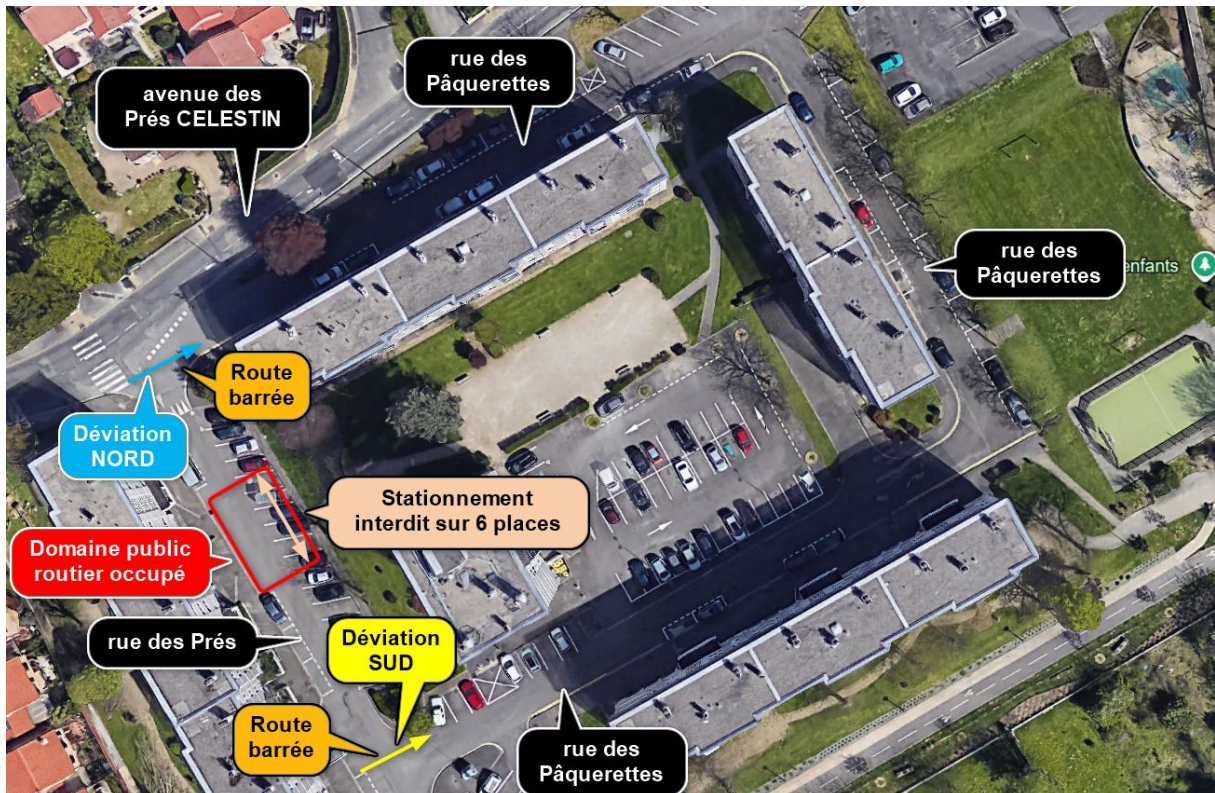
**ARTICLE 2 : Signalisation**

**L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.**

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.



**L'entreprise doit également interdire l'accès au public.**

### ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « SMDB »** – 30 rue Louis Pradel – Corbas.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 10 décembre 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

